

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOITEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-015 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Considérant que par délibération du 4 juin 2020, le Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, a délégué au Maire certaines attributions.

Considérant que l'assemblée délibérante a décidé d'autoriser Madame le Maire à l'alinéa 28° :

*« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »*

Considérant que cette décision de délégation s'avère incomplète dans la mesure où le Conseil Municipal n'a pas fixé les limites et conditions d'applications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme des biens communaux.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			1 E. LIEVOUX

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOITEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-016 : RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés.

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

### **Article 1 : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

A. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

B. Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur en cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

- A) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le

montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- B) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- C) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

- A) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- B) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Considérant que la commission des Finances a émis un avis favorable pour l'instauration de cette prime qui représente une charge budgétaire d'environ 16 200 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** de la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées ci-dessus.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOITEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-017 : RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

**Annexe 1 : Charte du télétravail**

Considérant que par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé l'instauration du télétravail pour le agents communaux.

Considérant qu'une indemnisation est prévue selon les textes pour un montant fixe visant à rembourser les frais engagés tels que l'énergie, l'adhésion internet...

Considérant que ce montant a été réévalué réglementairement, il nous a été confirmé qu'il convenait de reprendre intégralement la délibération d'instauration du télétravail.

Considérant que la modification correspondante figure dans le point 16.

Considérant qu'afin d'éviter à l'avenir de nouvelles délibérations, il est proposé que le montant puisse évoluer selon la réglementation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques, signé le 13 juillet 2021,

Vu la revalorisation du forfait journalier au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

**Considérant que :**

Le télétravail est un mode d'organisation de travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**1. Bénéficiaires**

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- **Fonctionnaires stagiaires et titulaires**

## - Contractuels

Les agents devront respecter un **déla**i d'un an d'ancienneté au sein de la collectivité pour demander à bénéficier du télétravail.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluations, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

## 2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier.

### ➤ Au fur et à mesure du dépôt des demandes

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

## 3. Détermination des activités éligibles au télétravail

L'ensemble des activités administratives exercées par les agents sont éligibles à l'exception des activités suivantes :

- Nécessiter d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **4. Quotités autorisées**

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours de travail par semaine et 4 jours de travail par mois maximum.
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

#### **5. Prise en compte des agents en situations particulières**

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

#### **6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

- La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorité territoriale pourra renouveler cette autorisation.
- Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

#### **7. Réversibilité du télétravail**

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- Un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- Deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure. Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé(s).

## **8. Modalités de télétravail**

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé exclusivement au domicile de l'agent.

## **9. Fourniture des moyens matériels**

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
  - Ordinateur portable avec connexion à distance au serveur ;
  - Accès à la messagerie professionnelle ;
  - Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

## **10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données**

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et

le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

Le télétravailleur s'engage par écrit à respecter les règles en signant la charte de télétravail de la collectivité.

### **11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

#### Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

### **12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail**

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.).
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

### **13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

La Formation Spécialisée du CST peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du

télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Préciser :
- Qui sera compétent pour effectuer la visite : Assistant de prévention
- Le délai minimum de prévenance : 8 jours avant

#### **14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Aucune heure supplémentaire ne sera prise en compte lorsque l'agent est en télétravail.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale. En cas de manquement à ce principe, l'agent pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou se voir infliger une absence de service fait.

#### **15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

#### **16. Indemnisation**

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

*En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.*

- Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2.88 euros par journée effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.
- Le montant journalier pourra évoluer selon la réglementation en vigueur

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieux d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité de Jard sur Mer.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-018 : FINANCES – MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2024**

**Annexe 2 : Tarifs municipaux 2024**

Considérant que lors de sa réunion du 13 février dernier, la commission des Finances a retravaillé les tarifs municipaux 2024 des marchés.

Considérant que la commission des Finances propose de valider ces nouveaux tarifs :



**TARIFS MUNICIPAUX 2024**

DROITS DE PLACE	
<b>Marchés hebdomadaires</b>	
<b>Abonnement annuel (le mètre linéaire)</b>	45,00 €
<b>Abonnement saisonnier 6 mois (le mètre linéaire)</b>	48,00 €
<b>Abonnement saisonnier 3 mois (le mètre linéaire)</b>	52,00 €
<b>Tarifs non sédentaires (marchands volants) (le mètre linéaire)</b>	
Hiver (du 01/10 au 31/03)	3,00 €
Saison (du 01/04 au 30/09)	6,00 €
<b>Marchés spéciaux</b>	
Marché Gourmand (le mètre linéaire)	4,00 €
Marché Nocturne (le mètre linéaire)	8,00 €

Considérant que les autres tarifs présents en annexe restent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les modifications des tarifs municipaux 2024.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABST.</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
	<b>23</b>			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Daté de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents: Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOUEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-019 : FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. »

**Considérant que les crédits ouverts en 2023 au titre des dépenses réelles d'investissement étaient de 4 159 238.60 €. Peuvent donc être ouverts, par délibération, des crédits d'investissement au titre de l'année 2024, dans la limite de 1 039 809.65 € soit 25 %, dans l'attente de l'adoption du budget.**

Considérant que le Conseil Municipal, en date du 7 décembre 2023 avait autorisé les ouvertures anticipées suivantes :

<b>OUVERTURES ANTICIPEES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2024</b>		
<b>Programme</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant à ouvrir</b>
<b>301</b> (achats, travaux, équipements divers)	Divers	50 000 €
<b>302</b> (voirie/espaces verts)	Divers	400 000 €
<b>305</b> (éclairage public)	Divers	100 000 €
<b>308</b> (foncier)	Divers	100 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>650 000 €</b>

Considérant que des projets d'aménagement de voirie (aménagement de la rue Morisset et installation de bornes escamotables pour sécuriser le secteur piétonnier du centre-ville) doivent être anticipés avant le vote du budget, et qu'un complément de 60 000 € est nécessaire au vu des devis.

<b>OUVERTURES ANTICIPEES COMPLEMENTAIRES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2024</b>		
<b>Programme</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant à ouvrir</b>
<b>302</b> (voirie/espaces verts)	Divers	60 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les propositions d'engagement, de liquidation et de mandatement complémentaires des dépenses d'investissement 2024.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABST.</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
	<b>23</b>			

Pour extrait conforme au registre  
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia Gindreau  
 Daté de signature : 19/02/2024  
 Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-020 : FINANCES – DEPLOIEMENT DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE –  
DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE**

Considérant qu'il est rappelé que la Commune a prévu en 2024 de compléter le système de vidéo-surveillance sur le domaine public par la pose de caméras supplémentaires.

Considérant que cette opération est estimée à 107 925.42 € TTC et se décompose de la manière suivante :

- Installation matérielle : 82 118.42 € TTC.
- Modification de l'installation électrique du SyDEV sur la voie publique : 25 807 €.

Considérant que cette opération est susceptible de pouvoir être éligible à une subvention de la Région.

Considérant que la subvention de la Région peut atteindre 50 % du coût de l'installation, plafonnée à 50 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **SOLLICITE** auprès de la Région la subvention détaillée ci-haut.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toute démarche à intervenir.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents: Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-021 : FINANCES – RESTAURATION DU CLOCHETON EN PIERRE DE LA CHAPELLE  
SAINTE ANNE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Considérant que la Commune est propriétaire de la chapelle Sainte Anne, édifice non protégé au titre des monuments historiques.

Considérant qu'il est projeté en 2024 de reconstituer et installer un clocheton en pierre sur la toiture qui existait dans le passé inspiré de l'ouvrage préexistant dans la forme mais de dimension différente.

Considérant que le coût estimatif des travaux s'élève à 6 579 €.

Considérant que le Département de la Vendée a mis en place des aides financières en faveur de ce type d'opération. Le montant de subvention peut atteindre 25 % du montant HT soit 1 644.75 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **SOLLICITE** auprès du Département la subvention détaillée ci-haut ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toute démarche utile à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents: Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-022 : CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Annexe 3 : Règlement intérieur**

Vu la délibération en date du 30 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants.

Considérant que lors de sa séance du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal des Enfants a modifié et validé son règlement intérieur.

Considérant qu'il convient donc de valider les modifications apportées au règlement intérieur par la séance plénière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **VALIDE** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants annexée à la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

  
Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOUEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-023 : CULTURE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « LA DEFERLANTE »**

Considérant que la Commune de Jard sur Mer souhaite adhérer au Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante » dont l'objet est de contribuer au développement et à la création d'activités culturelles pluridisciplinaires tout en favorisant leur diffusion auprès d'un large public.

Considérant que chaque commune doit désigner un représentant titulaire et son suppléant afin de la représenter au sein des instances du Groupement d'Intérêt Public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante ».
- **DESIGNE** Monsieur Patrick OYSELLET comme représentant titulaire de la Commune au sein du Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante ».

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 20 FEV. 2024

ID : 085-218501146-20240215-DEL\_24\_02\_023-DE

- **DESIGNE** Madame Céline PAOLI comme représentant suppléant du Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante ».
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents: Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD**.

**24-02-024 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE PARTENARIAT DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES SCOLAIRES POUR LES JOURNEES « FAITES VOS JEUX » ET DES MODALITES DE REFACTURATION**

**Annexe 4 : Convention de partenariat**

Considérant qu'au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de Communes se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Considérant que Vendée Grand Littoral organise le jeudi 6 juin et vendredi 7 juin 2024 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1800 élèves du cycle 2 et cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport et célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, et Longeville Sur Mer). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques. Labellisée Terre de Jeux 2024, la Commune s'engage également dans l'aventure des Jeux et la promotion du sport en soutenant cette initiative.

Considérant que dans le cadre de ces rencontres sportives, la Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école au complexe omnisports d'accueil.

Considérant qu'afin de définir les modalités techniques et financières, une convention avec la Commune de Jard sur Mer a été établie.

Considérant que Madame le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre les deux collectivités pour la prise en charge du transport collectif, approuvée par délibération communautaire en date du 20 décembre 2023.

Considérant que cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à la Commune de Jard sur Mer le 1/20ème du coût total du transport.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les modalités de refacturation pour la Commune de Jard sur Mer à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, telle que ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre tout autre démarche relative à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sônia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents: Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOUEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-025 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A UN EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE LIE AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE RUE DU MARECHAL FOCH**

**Annexe 5 : Convention SyDEV rue du Maréchal Foch**

Considérant que dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique dans la rue du Maréchal Foch, une convention relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage et de communication électronique a été établie.

Considérant qu'une demande complémentaire a été adressée au SyDEV qui propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Réseaux électriques Basse Tension</b>					
Réseaux	95 428.00	114 514.00	95 428.00	30.00 %	28 629.00
Branchement(s)	60 433.00	72 520.00	60 433.00	30.00 %	18 130.00

Dépose	5 746.00	6 895.00	5 746.00	30.00 %	1 724.00
<b>Infrastructures de communications électroniques</b>					
Branchement(s)	36 131.00	43 357.00	43 357.00	20.00 %	8 671.00
Rénovation	12 275.00	14 730.00	12 275.00	50.00 %	6 138.00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>63 292.00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia Gindreau  
 Date de signature : 19/02/2024  
 Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 23**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-026 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A UNE OPERATION D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU MARECHAL FOCH**

**Annexe 6 : Convention SyDEV rue du Maréchal Foch**

Considérant que par délibération n°23-11-070 en date du 9 novembre 2023, le Conseil Municipal avait validé la convention établie par le SyDEV concernant le projet de rénovation de l'éclairage public lié à l'effacement de réseaux dans la rue du Maréchal Foch (RD 19).

Considérant que cette délibération prévoyait une participation de la Commune d'un montant de 21 221 € HT.

Considérant que depuis, le SyDEV a retravaillé l'étude de ce projet de rénovation, les travaux d'éclairage public ont été revus à la baisse. Une nouvelle convention annulant et remplaçant la précédente est proposée.

Considérant que le SyDEV propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Eclairage public</b>					
Travaux neufs	15 828.00	18 994.00	15 828.00	70.00 %	11 080.00
Rénovation	10 032.00	12 038.00	10 032.00	50.00 %	5 016.00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>16 096.00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°23-11-070 en date du 9 novembre 2023 par la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	<b>23</b>			

Pour extrait conforme au registre  
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
 Gindreau  
 Date de signature : 19/02/2024  
 Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Nombre de votants : 23**

Étaient présents: Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOITEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-027 : VENDEE EAU – CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DU RESEAU  
D'EAU POTABLE RUE DES CALINES**

**Annexe 7 : Convention Vendée Eau**

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable par Vendée Eau pour une bouche à incendie dans la rue des Câlînes, et afin d'assurer la protection contre l'incendie, il s'avère nécessaire de procéder à la pose d'un nouveau poteau à incendie.

Considérant que le montant des travaux à la charge de la Commune s'élève à 4 631.44 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec Vendée Eau la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 15 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Nombre de votants : 22**

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD.**

**24-02-028 : VOIRIE – ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PARADIS AUX ANES**

**Annexe 8 : Rapport Analyse des Offres**

Considérant que lors de sa séance du 7 décembre dernier, le Conseil Municipal a validé le projet d'aménagement de la rue du Paradis aux Ânes et a autorisé la consultation pour le marché de travaux.

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié le 18 décembre 2023 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>. La date limite de remise des offres était fixée au 29 janvier 2024, à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur.

Considérant que les bureaux d'étude BSM et Coté Paysage ont procédé à l'analyse des offres de la manière suivante :

Entreprises ou groupements	Montant HT Total
ATPR	213 510.00 €
<b>CHARIER</b>	<b>226 606.60 €</b>

COLAS FRANCE	258 424.40 €
STRAPO	268 319.30 €
VALOT	239 750.00 €

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, il convient d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise CHARIER pour un montant de 226 606.60 € HT soit 271 927.92 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **VALIDE** l'analyse des offres ;
- **RETIENT** l'offre de l'entreprise CHARIER pour un montant de 271 927.92 € TTC ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir sur ce dossier ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget 2024 opération 302.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			

Pour extrait conforme au registre  
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. BESNARD

Signé électroniquement par : Sonia  
Gindreau  
Date de signature : 19/02/2024  
Qualité : Maire de Jard-sur-Mer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 085-218501146-20240215-DEL\_24\_02\_017-DE



# Charte du Télétravail

Mairie de JARD SUR MER

Validé en comité social territorial le 15 janvier 2024

## I. Définition

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, reposant sur les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Les modalités de mise en œuvre sont régies par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

## II. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- **Fonctionnaires stagiaires et titulaires**
- **Contractuels**

Les agents devront respecter un délai **d'un an d'ancienneté** au sein de la collectivité pour demander à bénéficier du télétravail.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

## III. Une démarche volontaire

Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'un double volontariat : celui de l'agent, et celui de l'autorité territoriale. Le fait qu'un agent télétravaille à domicile doit être une mesure positive. Elle ne doit pas constituer une contrainte tant pour l'équipe que pour la hiérarchie, c'est pourquoi chaque emploi en télétravail fait l'objet d'un engagement contractuel entre l'agent et la direction, par signature de la présente charte et d'un arrêté.

Afin de garantir le caractère du volontariat au-delà de l'engagement initial, l'agent ou la collectivité peut à tout moment mettre fin au télétravail. Cette décision est signifiée par l'une ou l'autre des parties.

Le télétravail pourra également être suspendu dans les mêmes conditions durant une période à déterminer en fonction des motivations conduisant à cette suspension.

L'arrêté individuel de télétravail prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation. A l'issue de cette période d'essai, une entrevue est réalisée entre l'agent et son responsable de service afin de réaliser un bilan.

#### **IV. Candidatures**

Les demandes de télétravail sont à rédiger à l'attention de l'autorité territoriale et à transmettre au service Ressources Humaines. L'approbation des demandes de participation est laissée à la seule discrétion de l'autorité territoriale et du DGS. La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation et non un droit pour l'agent.

Afin de réduire le risque d'échec, il appartient à l'agent volontaire d'en discuter auparavant avec son responsable de service, pour analyser l'éligibilité de son poste au télétravail.

Sous condition de l'accord écrit de l'agent, une visite du lieu de travail au domicile peut être diligentée.

#### **V. Postes éligibles**

L'ensemble des activités administratives exercées par les agents sont éligibles à l'exception des activités suivantes :

- Nécessiter d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **VI. Quotités autorisées**

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours de travail par semaine et 4 jours de travail par mois maximum

Les demi-journées de télétravail sont autorisées

#### **VII. Durée de l'autorisation**

- La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorité territoriale pourra renouveler cette autorisation.
- Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

#### **VIII. Droits et obligations**

Le télétravailleur s'engage à accomplir le même travail en quantité et qualité que sur son lieu de travail habituel.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que les agents en situation comparable travaillant dans les locaux de la collectivité. Ils disposent des mêmes droits collectifs.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes entretiens professionnels que les autres agents de la collectivité. Son encadrant s'engage à faire régulièrement le point avec lui sur le déroulement et les conséquences du télétravail. Il a les mêmes droits à la formation et au déroulement de carrière.

La collectivité s'engage à respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, le responsable hiérarchique fixe, en concertation avec l'agent, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter, celles-ci devant être en correspondance avec l'horaire habituel de l'agent dans son service.

### **IX. Fourniture des moyens matériels**

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
  - Ordinateur portable avec connexion à distance au serveur ;
  - Accès à la messagerie professionnelle ;
  - Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

### **X. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données**

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

Le télétravailleur s'engage par écrit à respecter les règles en signant la charte de télétravail de la collectivité.

## **XI. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

### Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

## **XII. Contractualisation des relations**

Un engagement écrit contractuel entre la collectivité et l'agent est signé avant le début du télétravail. Cet engagement prend la forme d'un arrêté individuel. Cet arrêté précise le cycle de télétravail, les jours travaillés et les modalités de gestion des horaires. L'autorisation peut être renouvelée, au bout d'un an, après entretien avec le supérieur hiérarchique. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'arrêté de télétravail précise les tâches à accomplir ou objectifs à atteindre durant la période de télétravail ainsi que les dates de début et de fin.

Durant la période d'essai de 3 mois, à tout moment l'agent ou la collectivité peut mettre fin au télétravail ou le suspendre.

L'arrêté indique également le matériel mis à disposition de l'agent : Ordinateurs, téléphones, accès au serveur....

## **XIII. Prise en charge des équipements et accès informatique**

La collectivité pourra mettre temporairement à disposition des agents le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail et prendra en charge les coûts découlant de l'installation ou de la maintenance.

## **XIV. Indemnisation**

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

- Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2.88 euros par journée effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.
- Le montant journalier pourra évoluer selon la réglementation en vigueur

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieux d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

#### **XV. Assurances**

La collectivité garantie les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravailleur à son domicile, dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité télétravaillée. Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du travailleur est couverte par la collectivité. Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité.

L'agent est en outre tenu en ce qui concerne son logement de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Il s'engage à fournir des attestations annuelles d'assurance responsabilité civile et de son logement au service ressources humaines.

Tout sinistre subit doit être déclaré dès la survenance au service ressources humaines.

#### **XVI. Dispositions particulières en matière d'accidents de travail**

Dans la collectivité, l'accident survenu au temps et lieu de travail est présumé d'origine professionnelle. Cette présomption n'existant pas en cas d'accident de travail à domicile, le télétravailleur doit par conséquent, prouver que l'accident a bien eu lieu au temps et lieu de télétravail.

---

NOM et Prénom :

Grade :

Service :

**Déclare avoir pris connaissance de la charte de télétravail et de m'y conformer.**

Fait le :

*(Signature précédé de la mention « Lu et approuvé »)*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 085-218501146-20240215-DEL\_24\_02\_018-DE



TARIFS MUNICIPAUX 2024  
Février 2024

SPORT		
Location tennis (stade municipal) - location horaire		10,00 €
Salle omnisports, forfait journalier /personne		5,00 €
Terrain de football, forfait journalier /personne		3,00 €
AIRE DES CAMPINGS CARS		
Stationnement	24h	10,00 €
Eau	10 minutes	2,50 €
DROITS DE PLACE		
<b>Marchés hebdomadaires</b>		
Abonnement annuel (le mètre linéaire)		45,00 €
Abonnement saisonnier 6 mois (le mètre linéaire)		48,00 €
Abonnement saisonnier 3 mois (le mètre linéaire)		52,00 €
<b>Tarifs non sédentaires (marchands volants) (le mètre linéaire)</b>		
Hiver (du 01/10 au 31/03)		3,00 €
Saison (du 01/04 au 30/09)		6,00 €
<b>Marchés spéciaux</b>		
Marché Gourmand (le mètre linéaire)		4,00 €
Marché Nocturne (le mètre linéaire)		8,00 €
<b>Foires Expo</b>		
Structure 3 x 3		250,00 €
Structure 3 x 6		400,00 €
Sans structure (le mètre linéaire sur une profondeur de 3 m)		50,00 €
Emplacement véhicule ou remorque		50,00 €
Braderie (le mètre linéaire)		5,00 €
<b>Cirques</b>		
Structures inf. à 50m²		75,00 €
Structures inf. à 100m²		125,00 €
Structures sup. à 100m²		225,00 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Autorisations d'occupation du domaine public		
AOT - Terrasses (le m²)		35,00 €
AOT - Déballage de produits (le m²)		25,00 €
AOT - Commerces ambulants 'food trucks...' (le m²)		2,00 €
AOT - Equipements d'animations estivales (le m²)		
Quartier Centre Ville		4,00 €
AOT - Equipements d'animations estivales (le m²)		
Quartier du Port		10,00 €
AOT - Equipements d'animations estivales (le m²)		
Autres emplacements sur la commune		10,00 €
AOT - Panneau chevalet publicitaire (à l'année)		30,00 €
VOIRIE		
Reprise d'enrobé par m²		45,00 €
Pose de miroir de voirie		450,00 €
Réalisation de trottoir "bateau" / entrée charretière (ml)		300,00 €
PUBLICITE - PANNEAUX PUBLICITAIRES		
Fourniture et pose de panneau standard sur support communal (le panneau)		230,00 €
Ramassage des panneaux d'affichage non autorisés		100,00 €
Changement adhésif sur les planchettes de signalétiques		25,00 €
LOCATION DE MATERIEL		
Caution		200,00 €
Barnum		45,00 €
Table		5,00 €
Chaise		1,00 €
Banc de 4 places		2,00 €
Banc de 6 places		3,00 €
Ganivelles		2,00 €
Grilles d'exposition (la grille)		2,00 €
LOCATION DE VAISSELLES		
<b>Tarifs Particuliers</b>	Complète	Verres, tasses, couverts
Forfait 0 à 100 couverts	35,00 €	8,00 €
Forfait 101 à 200 couverts	70,00 €	15,00 €
Forfait 201 couverts et plus	100,00 €	25,00 €
Location cafetière		12,00 €
<b>Tarifs Associations Jardaïses</b>	Complète	Verres, tasses, couverts
Forfait 0 à 100 couverts	17,00 €	4,00 €
Forfait 101 à 200 couverts	25,00 €	6,00 €
Forfait 201 couverts et plus	35,00 €	8,00 €
Location cafetière		12,00 €
REMPACEMENT DE LA VAISSELLE		
Assiette plate		8,00 €
Assiette à dessert		6,00 €
Cuillère de service		2,00 €
Tasse à café		2,00 €
Napoli verre 18cls		2,00 €
Flûtes		2,00 €
Echochoc fourchette et cuillère table uni collect.		1,00 €
Express couteau table M. PL L scie		1,50 €
Echochoc cuillère à café inox		1,00 €
Lys saladier empilable		3,00 €
Unimi louche		3,00 €
Corbeille à pain inox (L31)		4,00 €
Plat ovale inox (L60)		8,00 €
Légumier inox léger (D22)		8,00 €

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 085-218501146-20240215-DEL\_24\_02\_018-DE

Pot à verser inox (pichet) 150cl	28,00 €
Plateau polyester 43 x 36 anti dérapants	19,00 €
Bac en inox 1/1 plein S/A/H65	16,00 €
Marmite traiteur inox S/C D40	152,00 €
Braisière inox D40 sans couvercle	132,00 €
Couvercle inox D40	30,00 €
Poêle anti adhésive D36	30,00 €
Casserole inox 5L D24	38,00 €
Percolateur 120 tasse	238,00 €
Grille plate inox	28,00 €
Essoreuse salade	130,00 €

### LOCATION DE SALLES

Tarifs Particuliers	DU 15/10 AU 15/05 (Participation fluides et OM)		DU 16/05 au 14/10 (Participation OM)	
	Week-end et Fériés	Semaine	Week-end et Fériés	Semaine

Caution pour la salle	500,00 €			
Caution ménage	200,00 €			
Caution Sonorisation	100,00 €			

<b>Complexe des Ormeaux - Petite salle</b>				
Vin d'honneur, assemblée générale	125,00 €	115,00 €	105,00 €	95,00 €
Soirée dansante, buffet froid, mariage	195,00 €	125,00 €	175,00 €	105,00 €
Utilisation le lendemain (ou groupe si mauvais temps)	75,00 €		55,00 €	

<b>Complexe des Ormeaux - Grande salle</b>				
Vin d'honneur, assemblée générale	145,00 €	125,00 €	125,00 €	105,00 €
Mariage, soirée dansante sans la cuisine	345,00 €	245,00 €	325,00 €	225,00 €
Mariage, soirée dansante avec la cuisine	475,00 €	355,00 €	455,00 €	335,00 €
Utilisation le lendemain	155,00 €		135,00 €	

<b>Complexe des Ormeaux - Salle de spectacle</b>				
Caution pour la salle	500,00 €			
Caution ménage	130,00 €			

Congrès, assemblée générale	145,00 €	115,00 €	125,00 €	95,00 €
Concert, spectacle	195,00 €	155,00 €	175,00 €	135,00 €

Tarifs Associations Jardaïses	DU 15/10 AU 15/05 (Participation fluides et OM)		DU 16/05 au 14/10 (Participation OM)	
	Week-end et Fériés	Semaine	Week-end et Fériés	Semaine

Caution pour la salle	500,00 €			
Caution ménage	200,00 €			
Caution Sonorisation	100,00 €			

<b>Complexe des Ormeaux - Petite salle</b>				
Concours de cartes	85,00 €		65,00 €	
Soirée dansante	145,00 €		125,00 €	
Lendemain	45,00 €		25,00 €	

<b>Complexe des Ormeaux - Grande salle</b>				
Concours de cartes sans cuisine	125,00 €		105,00 €	
Autres manifestations sans cuisine	125,00 €		105,00 €	
Autres manifestations avec cuisine	205,00 €		185,00 €	
Lendemain	85,00 €		65,00 €	

<b>Complexe des Ormeaux - Salle de spectacle</b>				
Caution pour la salle	500,00 €			
Caution ménage	200,00 €			

Forfait 1 séance	110,00 €		90,00 €	
Forfait 4 séances	300,00 €		220,00 €	
Forfait 6 séances	430,00 €		310,00 €	
Forfait 8 séances	560,00 €		400,00 €	
Forfait au-delà de 8 séances	600,00 €		420,00 €	

Complexe des Ormeaux - Parking pour manifestations	50,00 €			
--	---------	--	--	--

### RESTAURANT SCOLAIRE

Le repas enfant	2,20 €	DCM 29/06/2023
Le repas vendu à l'OGEC	2,20 €	
Le repas enseignant	6,00 €	
Personnel	6,00 €	

### CREATION DE CLE

Clé Bricard	100,00 €
Clé Electronique	70,00 €

### CIMETIERE

Concession 30 ans (le m²)	115,00 €
Concession 50 ans (le m²)	155,00 €
Concession columbarium 15 ans	280,00 €
Concession columbarium 30 ans	470,00 €
Concession caverne 15 ans	280,00 €
Concession caverne 30 ans	470,00 €
Revente caveau cimetière	770,00 €

### VENTES DIVERSES

Bois (le stère coupé)	85,00 €
Bois (le stère non coupé)	45,00 €
Bois sur pied avec nettoyage terrain (le stère)	15,00 €

### FOURRIERE CANINE

Frais de capture	55,00 €
Frais de garde (par jour)	25,00 €

### ADOPTION

Adoption de chat libre	90,00 €
------------------------	---------



## **Règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants (C.M.E.) de la commune de Jard sur Mer**

### **OBJECTIFS**

**Le Conseil Municipal des Enfants doit permettre aux plus jeunes de s'exprimer sur la vie de leur commune et de proposer leurs idées.**

**Le Conseil Municipal des Adultes reconnaît à l'enfant le droit à la parole.**

- **Développer des projets d'intérêt général pour les enfants de la commune de Jard-sur-Mer.**
- **Considérer les plus jeunes comme acteurs de la commune et favoriser leur liberté d'expression.**
- **Favoriser l'accès à la citoyenneté et à la démocratie pour les enfants de la commune.**
- **Permettre aux enfants la découverte de leur environnement et à se projeter dans l'avenir.**
- **Accompagner les enfants à devenir les citoyens de demain.**
- **Permettre aux enfants de s'exprimer, d'affirmer leurs différences et à se construire.**

### **Article 1 : Création - Composition**

Il est créé un Conseil Municipal des Enfants de la commune de Jard sur Mer.

Le nombre de conseillers est fixé à huit en respectant dans la mesure du possible, la parité.

### **Article 2 : Eligibilité - représentativité**

Sont éligibles, les enfants scolarisés en CM1 ou CM2 dans l'une des écoles de Jard sur Mer (école publique Jacques Tati et école privée Saint-Joseph) et domiciliés à Jard sur Mer, ou dont l'un des parents réside à Jard sur Mer.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à 8 et réparti, dans la mesure du possible, comme suit :

- CM 1 Ecole Jacques Tati : 1 garçon et 1 fille
- CM 2 Ecole Jacques Tati : 1 garçon et 1 fille
- CM 1 Ecole Saint-Joseph : 1 garçon et 1 fille
- CM 2 Ecole Saint-Joseph : 1 garçon et 1 fille

### **Article 3 : Elections – mode de scrutin**

Sont électeurs de plein droit, tous les enfants scolarisés à Jard sur Mer en CM1 et CM2 à l'école Jacques TATI et à l'école Saint Joseph lors de l'élection.

Chaque classe élit ses conseillers.

### **Article 4 : Durée du mandat**

Le **Conseil Municipal** des Enfants est élu pour deux ans non renouvelables (fonctionne par année scolaire). Une élection partielle aura lieu tous les ans afin d'élire les nouveaux CM1 et prendre la place des CM2 sortants.

#### **Article 5 : Candidature**

Les élections ont lieu en début d'année scolaire. La campagne se déroule au sein des écoles avec l'aide des enseignants, par voie d'affichage. Les candidatures présentées après la date fixée pour le dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

Le candidat devra remplir un dossier de candidature. Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- la déclaration de candidature
- l'autorisation parentale
- la profession de foi

Le dossier de candidature complet devra être remis par le candidat auprès du responsable de son établissement et ce dans le délai imparti.

#### **Article 6 : Campagne électorale**

Dans les établissements scolaires concernés, une campagne électorale est organisée : les modalités de cette campagne seront fixées en amont par le Maire ou son Adjoint en charge de la Jeunesse. Les candidats à l'élection pourront faire campagne pendant une période d'environ deux semaines. Au cours de cette campagne, les candidats peuvent présenter leurs projets.

#### **Article 7 : Mode de scrutin**

Le scrutin est uninominal à un tour. Il se déroule à bulletin secret. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, en cas d'égalité, le plus jeune sera élu : si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats pourront être automatiquement élus, sur décision du Maire ou de son Adjoint en charge de la Jeunesse.

L'électeur ne pouvant aller voter dans la période impartie, peut donner pouvoir à un autre électeur du même établissement scolaire.

Une urne et un isoloir seront mis à disposition des écoles.

Les élections ont lieu à l'Hôtel de Ville. Les résultats seront affichés dans les écoles ainsi qu'en Mairie.

Le dépouillement se déroulera en présence d'un enseignant et d'un Conseiller Municipal adulte désigné.

#### **Article 8 : Départ d'un élu**

En cas de démission, ou de départ de l'école, une élection complémentaire sera organisée pour pourvoir au siège vacant dans la classe concernée. L'élection se déroulera selon les mêmes modalités que l'élection initiale.

#### **Article 9 : Fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants**

Les enfants se réunissent en assemblée plénière au minimum trois fois par année scolaire. La présence des élus aux assemblées est nécessaire au bon fonctionnement de l'instance. Ces assemblées sont présidées par le Maire et ou son représentant (élu en charge de la Jeunesse). En cas d'absence, l'enfant élu pourra donner pouvoir à un autre enfant élu, à l'effet de le représenter à la séance. Chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En plus des assemblées plénières, des commissions de travail pourront être organisées.

Des membres du Conseil Municipal des adultes sont désignés au sein de chaque commission pour assurer le suivi du Conseil Municipal des Enfants.  
Les décisions au sein du conseil et des commissions sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés.

**Article 10 : Compétences**

Le Conseil Municipal des Enfants s'attache à exprimer des propositions d'intérêt général. Il peut émettre un avis consultatif sur les projets du Conseil Municipal susceptibles de les concerner.

**Article 11 : Communication – Information auprès des électeurs**

Le Conseil Municipal des Enfants informe régulièrement leurs électeurs sur l'avancée des projets les concernant. Un affichage sera assuré au sein de chaque école et en Mairie.

**Article 12 : Budget - projets**

Les projets adoptés par le Conseil Municipal des Enfants peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal des Adultes.

Le Conseil Municipal de Jard sur Mer peut allouer chaque année un budget au Conseil Municipal des Enfants. Dans tous les cas, les propositions et projets portés par le Conseil Municipal des Enfants devront être validés par le Maire ou, le cas échéant, par le Conseil Municipal des Adultes.

# Convention de Partenariat Entre la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral Et la Commune de Jard sur Mer pour le transport des scolaires aux journées « Faites vos jeux »

## Entre

**La Commune de Jard sur Mer** représentée par Sonia GINDREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024.

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

## Et

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral (CCVGL)  
Située 5, rue de L'Hôtel de Ville,  
85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Représentée par son président en exercice, M. Maxence de RUGY, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du conseil communautaire en date 20 décembre 2023.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'autre part,

## PREAMBULE

Au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de communes de Vendée Grand Littoral se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Dans le cadre du programme Parcours Sport, mis en place en 2022, 2800 élèves du territoire peuvent dorénavant découvrir de nombreuses disciplines sportives, en complément de l'activité natatoire pour le cycle 2. Pour soutenir les athlètes de haut niveau portant les couleurs et les valeurs du territoire, Vendée Grand Littoral a par ailleurs mis en place une bourse individuelle d'excellence sportive. Le sport pour tous est également une action et une ambition forte portée par la Communauté de communes. Ces nombreux projets permettent notamment de promouvoir les valeurs de sport et d'encourager les bienfaits de l'activité physique sur la santé.



En complément de ces actions, la Communauté de communes labellisée « Terre de Jeux 2024 » organise le jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1800 élèves du cycle 2 et cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport et célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, et Longeville Sur Mer). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de ces journées sportives la Communauté de communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport de ces séances, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

La présente convention a pour objet de régler les conditions techniques et financières entre la commune et la Communauté pour l'organisation dudit transport.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral assure, en lien avec les écoles concernées, les modalités d'organisation du transport des scolaires vers le lieu de rassemblement aux journées « Faites vos jeux » selon les dates citées ci-dessus.

Elle définit les créneaux de prise en charge des scolaires, affrète les transporteurs, assure l'acheminement des enfants sur le site du rassemblement sportif et leur retour dans la commune.

La Communauté de communes prendra à sa charge les factures des transporteurs avant de refacturer à la commune. Les élèves devront être accompagnés et encadrés par tiers (enseignants, périscolaires, etc.) durant le transport aller et retour.

Vendée Grand Littoral n'assurera pas la surveillance des élèves durant le trajet et la représentation.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNES**

La commune s'engage à prendre en charge la quote part « transport » qui lui revient. Celle-ci est de 1/20<sup>ème</sup> du coût total du transport des élèves sur l'ensemble du territoire qui est estimé entre 135 et 150 euros TTC.

La commune indiquera le nombre de classe, d'élèves, et le lieu de ramassage à la Communauté de communes.

La commune s'assurera auprès des écoles, que les élèves sont bien encadrés.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La prise en charge financière de la prestation sera assumée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral qui refacturera en décembre 2024 et à chaque Commune à raison de 1/20<sup>ème</sup> du coût total du transport. En amont, selon le retour des écoles participant à l'évènement sportif, un montant prévisionnel du transport sera transmis courant avril 2024 aux communes pour information.



## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et s'appliquera pendant toute la durée de l'évènement faisant l'objet de la convention.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait en deux exemplaires

A **Jard sur Mer**, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes  
Vendée Grand Littoral

Le Président,  
Maxence de RUGY

Pour la commune de  
**Jard sur Mer**

Le Maire,  
**Sonia GINDREAU**



**CONVENTION N°2024.TH.D.0001 RELATIVE AUX MODALITES  
FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE LIE  
AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (DANS LE CADRE DU SDTAN 2)**

**COMMUNE : JARD SUR MER**

Dossier : Rue du Maréchal Foch (RD19) - Lié au SDTAN 2 (2022)

N° de l'affaire : E.ER.114.20.006

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

**2-1 Programmation de travaux**

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

**2-2 Contrôle technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

### **3-1 Caractéristiques de la participation**

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Réseaux électriques Basse Tension</b>					
Réseaux	95 428,00	114 514,00	95 428,00	30,00 %	28 629,00
Branchement(s)	60 433,00	72 520,00	60 433,00	30,00 %	18 130,00
Dépose	5 746,00	6 895,00	5 746,00	30,00 %	1 724,00
<b>Infrastructures de communications électroniques</b>					
Branchement(s)	36 131,00	43 357,00	43 357,00	20,00 %	8 671,00
Rénovation	12 275,00	14 730,00	12 275,00	50,00 %	6 138,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>63 292,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### **3-2 Modalités de règlement**

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

### **3-3 Imputation budgétaire**

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique lié au déploiement de la fibre optique (dans le cadre du SDTAN 2).

### **3-4 Validité de la proposition financière**

#### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 08/01/2025.

#### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de l'étude d'exécution, la destination des ouvrages de **communications électroniques** est déterminée : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur gestionnaire de réseau qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

## **ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

### **7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

### **7- 2 Règlement des litiges**

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 085-218501146-20240215-DEL\_24\_02\_025-DE



A .....,  
le .....,  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 08/01/2024,  
Pour le SYDEV,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Directeur Infrastructures

Alexandre COLLONNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Collonnier', written over the printed name.

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....

**CONVENTION N°2024.ECL.0019 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE**

**COMMUNE : JARD SUR MER**

Dossier : Rue du Maréchal Foch (RD19) - Lié au SDTAN 2

N° de l'affaire : L.ER.114.22.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage liés à effacement de réseaux.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

### **3-1 Caractéristiques de la participation**

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Eclairage Public</b>					
Travaux neufs	15 828,00	18 994,00	15 828,00	70,00 %	11 080,00
Rénovation	10 032,00	12 038,00	10 032,00	50,00 %	5 016,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>16 096,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### **3-2 Modalités de règlement**

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

### **3-3 Imputation budgétaire**

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

### **3-4 Validité de la proposition financière**

#### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 08/01/2025.

#### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.



**ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

**ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A .....,  
le .....,  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 08/01/2024,  
Pour le SYDEV,  
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....

**CONVENTION n° 03.094.2023**

(Sables d'Olonne et Talmondais)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président de Vendée Eau et Référent de la Commission « Travaux, Marchés Publics, Commission d'Appels d'Offres / Commission d'Attribution », agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS06 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020, et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après Vendée Eau ;

et

D'autre part, la Commune de JARD-SUR-MER Place de l'Hôtel de Ville - B.P. 29 représentée par son Maire Mme Sonia GINDREAU, nommé ci-après le Demandeur ;

**AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :**

- que la Commune de JARD-SUR-MER a demandé la desserte en eau potable de **une Bouche Incendie , rue des Câlins à JARD-SUR-MER** -
- qu'à cet effet, il a été décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité de Vendée Eau,
- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre le Demandeur et Vendée Eau est nécessaire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Montant des travaux**

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ont été estimés à 3 859,53 € HT, suivant le devis détaillé ci-annexé.

Cette estimation a un caractère forfaitaire, ferme et non révisable, dans la limite du projet matérialisé par le plan communiqué au Demandeur et dont il certifie avoir pris connaissance, suivant l'état des lieux à l'instant de l'établissement du devis estimatif et compte tenu des conditions de validité de la présente convention exposées ci-après.

Les travaux ne comprennent ni la réalisation de branchement particulier ni la pose de regard de compteur, conformément à la demande de l'intéressé. Cependant la réalisation du(des) branchement(s) est soumise à la présentation soit des arrêtés de permis de construire pour chaque construction à desservir, soit de l'autorisation de lotir ou d'aménagement, suivant le cas.

La convention impose que les travaux soient exécutés en totalité en une seule intervention de l'entreprise de Vendée Eau, y compris les branchements particuliers ; à défaut il sera établi un avenant prenant en compte les plus-values générées.

**ARTICLE 2 : Participation financière du Demandeur**

La participation financière du Demandeur s'élève à 4 631,44 € TTC. Elle est calculée en application des dispositions de financement des Travaux Hors Programme (THP) définies par Vendée Eau.

DEMANDEUR & NATURE DES TRAVAUX	Montant des travaux (en €)	Taux de la participation du Demandeur	Participation du Demandeur (en €)
1 - Communes et collectivités locales, Etablissements publics ou assimilés pour une opération à caractère social..... - extensions du réseau pour lotissements, Z.I., Z.A., bâtiments, - ouvrages et terrains leur appartenant,			
2 - Communes et collectivités locales, Etablissements publics ou assimilés pour une opération à caractère social ..... - autres travaux et en particulier les renforcements de réseaux pour assurer la protection contre l'incendie ; pose de poteaux d'incendie . - travaux pour lesquels la collectivité se substitue à un particulier, à un lotisseur ou à un aménageur privé ;	3 859,53	100,00	3 859,53
<b>TOTAL HT</b> ..... <b>T.V.A. 20%</b> ..... <b>TOTAL TTC</b> .....	3 859,53 771,91 4 631,44		3 859,53 771,91 4 631,44

Le Demandeur s'engage à verser cette participation forfaitaire en totalité, à réception de « l'avis des s convention par Vendée Eau au Demandeur.

### **ARTICLE 3 : Réalisation des travaux**

En contrepartie, Vendée Eau s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la desserte en eau potable de la propriété du Demandeur, suivant les termes de la présente convention et le plan qui lui a été communiqué.

**Ces travaux seront exécutés dans un délai maximum de 3 (trois) mois** à compter de la date de constatation par nos services du versement des fonds à la Trésorerie Yon-Vendée de La Roche-sur-Yon, sous réserve de la mise à disposition des terrains et du bornage des voies nécessaires aux travaux, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires y compris des accords des propriétaires pour les conduites en terrain privés, et le cas échéant, de la réalisation par le Demandeur des regards recevant les compteurs, dans les Règles de l'Art.

### **ARTICLE 4 : Résiliation**

Si le règlement de la participation financière du Demandeur n'est pas constaté dans un délai de 3 (trois) mois, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Si le Demandeur ne permet pas à Vendée Eau de réaliser les travaux dans les 6 (six) mois à compter du versement des fonds ou si dans le même délai Vendée Eau est dans l'impossibilité de réaliser les travaux au regard des réserves de l'article 3, la présente convention sera automatiquement résiliée et Vendée Eau procédera au remboursement de la participation financière du Demandeur.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance**

Lorsque des conduites ou des branchements seront exécutés sur la propriété du Demandeur, Vendée Eau établit un procès-verbal des travaux réalisés, contradictoirement avec le Demandeur.

Toute détérioration des ouvrages réalisés par Vendée Eau (bouches à clé sur voies de desserte, regards de compteurs sur parcelles privées, etc...) entraînera la remise en état à la charge du Demandeur.

Si le Demandeur réalise, postérieurement à l'installation du réseau d'eau potable, des travaux de finition des voies de desserte (réfection de chaussée, etc...), la remise à niveau des bouches à clé sera obligatoire et effectuée par Vendée Eau en coordination avec les travaux de voirie. Cette prestation est à la charge de Vendée Eau dans un délai maximum de 18 mois après l'achèvement des travaux d'eau potable. Au-delà de ce délai, les travaux correspondants sont facturés au Demandeur.

### **ARTICLE 6 : Propriété des ouvrages**

Les canalisations et le matériel de robinetterie-fontainerie ainsi que les branchements particuliers, réalisés en application de la présente convention, sont la propriété de Vendée Eau sans aucune exception ni réserve. En contrepartie, il en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement au même titre que l'ensemble du réseau Vendée Eau, et ce dès la mise en service.

En particulier, il pourra à tout moment exécuter sur cette conduite toutes modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention signée par les deux parties prend effet à compter de la date de sa notification par Vendée Eau au Demandeur. Son terme correspond à la réception contradictoire des travaux réalisés par Vendée Eau.

### **ARTICLE 8 : Modifications**

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES.

### **ARTICLE 10 : Annexe**

Le devis détaillé et le plan du projet constituent l'annexe de la convention.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

**Le Demandeur,**

**Madame le Maire**

**Commune de JARD-SUR-MER**

À LA ROCHE-SUR-YON, le \_\_\_\_\_,

# RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

## AMENAGEMENT DE LA RUE DU PARADIS AUX ANES

### POUVOIR ADJUDICATEUR :

**Commune de Jard sur mer  
Place de l'hotel de ville  
85 520 JARD sur mer**



### MAITRISE D'OEUVRE :



**BUREAU SIROT-MICHEL**  
ETUDES ET MAITRISE D'OEUVRE VRD  
7 Allée Alain CUENANT  
85100 CHATEAU D'OLONNE  
Tel : 02.51.32.98.57  
mail : contact@osm65.fr



## A – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (OU DE L'ENTITE ADJUDICATRICE)

### Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

COMMUNE DE JARD sur mer  
Place de l'Hotel de Ville  
85 520 JARD sur mer

### Identification du service chargé de l'analyse des offres :

**BSM**

20 Rue du Lieutenant ANGER

85100 LES SABLES D'OLONNE

## B – OBJET DE LA CONSULTATION

AMENAGEMENT DE LA RUE DU PARADIS AUX ANES

## C – RAPPEL DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Publication :	18 décembre 2023
Date et heures limites de réception des offres :	29 janvier 2024
Délai de validité des offres :	120 jours
Demande de précision ou de compléments sur la teneur des offres :	<b>NON</b> OU <input checked="" type="radio"/>

D – OFFRES

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 085-218501146-20240215-DEL\_24\_02\_028-DE

VRD

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom candidat	Dossier de candidature
	ATPR	Complet
	CHARIER	Complet
	COLAS FRANCE	Complet
	STRAPO	Complet
	VALOT	Complet

Nombre de plis reçus :

- Dans les délais: .....5

- Hors délais: .....0

## E – CRITERES

Critères	Pondération	Note/...	
1-Prix	45,0%	45	
2-Valeur technique	50,0%		50
2.1- Prise en compte du contexte du projet		20	
2.2-Moyens mis en œuvre organisation, méthodes de travail et phasage		35	
2.3-Qualité des fournitures		35	
2.4-Organisation des controles		20	
3-Environnemental	5,0%	5	



1-PRIX

	Note Max	ATPR	CHARIER	COLAS FRANCE	STRAPO	VALOT
Valeur lue à l'ouverture		213 510,00 €	226 606,60 €	253 424,40 €	268 319,30 €	239 750,00 €
Valeur contrôlée		213 510,00 €	226 606,60 €	253 424,40 €	268 319,30 €	239 750,00 €
Note attribué	45	45,00	42,40	37,91	35,81	40,07

2-VALEUR TECHNIQUE

Critère	Note Max	ATPR	CHARIER	COLAS FRANCE	STRAPO	VALOT
2.1- Prise en compte du contexte du projet	20	18	18	18	18	20
Commentaires		Contraintes du site : vues Signalisation de chantier : OK Gestion du chantier cohérent avec contexte (travail en chantier fermé sauf accès riverains) Pas de proposition pour installation de chantier	Contraintes du site : vues Signalisation de chantier : OK Gestion du chantier cohérent avec contexte (travail en chantier fermé sauf accès riverains) Pas de proposition pour installation de chantier	Contraintes du site : vues Signalisation de chantier : OK Gestion du chantier cohérent avec contexte (travail en chantier fermé sauf accès riverains)	Contraintes du site : vues Signalisation de chantier : OK Gestion du chantier cohérent avec contexte (travail en chantier fermé sauf accès riverains) Pas de proposition pour installation de chantier	Contraintes du site : vues Signalisation de chantier : OK Gestion du chantier cohérent avec contexte (travail en chantier fermé sauf accès riverains)
2.2-Moyens mis en œuvre organisation, méthodes de travail et phasage	35	25	35	35	35	30
Commentaires		moyens internes permettent de faire toutes les taches sauf revêtements bitumineux Revêtements bitumineux sous traités à COLAS ou CHARIER (FT CHARIER) Bordures coulées ou préfa ? Les 2 proposées, mais pas de sous traitance pour le coulage Mise en œuvre GNTB 0/6 ? Mise en œuvre sable traité ? Manque CV Planning sur 8 semaines	moyens internes permettent de faire toutes les taches sauf bordures coulées, béton balayé et signalisation Signalisation de chantier : OK Ss traitance : CHARIER LAHAYE (bordures coulées) ADEC (béton balayé) ESVIA (Signalisation) Planning sur 8 semaines Très bonne description de la cinématique par tache du chantier Planning sur 8 semaines	moyens internes permettent de faire toutes les taches sauf bordures coulées, béton balayé et signalisation Signalisation de chantier : OK Ss traitance : LBR (bordures coulées) JOKER TP (béton balayé) VIAXE (Signalisation) Planning sur 8 semaines Très bonne description de la cinématique par tache du chantier	moyens internes permettent de faire toutes les taches sauf enrobés, béton balayé et signalisation Signalisation de chantier : OK Ss traitance : ATLANROUTE (enrobés) ADEC (béton balayé) ESVIA (Signalisation) Planning sur 8,2 semaines	moyens internes permettent de faire toutes les taches sauf enrobés, bordures coulées et béton balayé Signalisation de chantier : OK Ss traitance : ATLANROUTE (enrobés) LBR (bordures coulées) ADEC (béton balayé) Planning sur 8 semaines Mise en œuvre GNTB 0/6 ? Mise en œuvre sable traité ? Planning sur 9 semaines
2.3-Qualité des fournitures	35	26	29	29	29	31
Commentairesgranites		GNT A 0/315 GNTB 0/20 BBS2 BB BEIGES SABLE TRAITE GNT B 0/6 CALCAIRE BORDURES 5OK 5OK 5BBSG 5OK, formule CHARIER, mais pas celle proposée par CHARIER...(?) 50/4 PONT CHARRON (?) LIANT ? DOSAGE ? 50/10 STE EANNE traité (?) 5PREFA ou COULEES(?), plutot préfa car FT et pas de ss traitance	OK GNT A BBSG OK Sable gris MOUSSET LIANT ? DOSAGE ? OK OK	OK GNT A OK OK, mais granulats gris 0/10 MOUZINIÈRE LIANT ? DOSAGE ? OK OK OK	0/20 GNT A GNT A BBSG OK Sable MOUZINIÈRE LIANT ? DOSAGE ? OK OK	OK GNT A BBSG OK OK OK OK
2.4-Organisation des controles	20	12	16	20	8	12
Commentaires		dans modes opératoires, très généralistes	plan de contrôle complet mais non quantifié	pertinent et précis	seuls les intervenants sont cités	dans modes opératoires, très généralistes
NOTES TOTALES	110	81	98	102	90	93

3-ENVIRONNEMENTAL

	Note Max	ATPR	CHARIER	COLAS FRANCE	STRAPO	VALOT
Commentaires		très général, les principes de gestion des déchets sont décrits	très général, les principes de gestion des déchets sont décrits ainsi que les moyens de limiter les impacts du chantier	item très bien traité	très général, les principes de gestion des déchets sont décrits	très général, les principes de gestion des déchets sont décrits ainsi que les moyens de limiter les impacts du chantier
NOTE	5	3	4	5	3	4

SYNTHESE

	Note Max	ATPR	CHARIER	COLAS FRANCE	STRAPO	VALOT
1-Prix	45,00 %	45,00	42,40	37,91	35,81	40,07
2-Valeur technique	50,00 %	36,82	44,55	46,36	40,91	42,27
3-Environnemental	5,0%	3,00	4,00	5,00	3,00	4,00
NOTE DU CANDIDAT	100	84,82	90,94	89,28	79,72	86,35
		4	1	2	5	3

SYNTHESE DES OFFRES

